**INFORMATIONS GENERALES SUR LA CES A COMPTER DU 1ER JUILLET 2018**

**Le Fonds de solidarité (FDS) a été supprimé au 31 décembre 2017 (article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).**

**La contribution de solidarité a été supprimée au 1er janvier 2018 en compensation de la hausse de la CSG de 1,7 points (article loi de finances n° 2017-1837 pour 2018).**

|  |
| --- |
| A compter du 1er juillet 2018, le ministère du Travail reprend la gestion des dettes et des créances du FDS. Toute demande de remboursement de la CES doit **impérativement** faire l’objet d’une demande dématérialisée à l’adresse suivante :<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fds_ces> (si ce lien ne fonctionne pas, recopiez-le directement dans la barre d’adresse pour atteindre le formulaire).Aucune demande adressée par voie postale ne sera traitée. Les dossiers incomplets ou comportant des pièces justificatives partiellement renseignées ou ne revêtant pas les signatures/visas requis ne seront pas traités. |

1. **CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA CES AU 1ER JANVIER 2018**
* Les inscriptions sur **telefds** ne sont plus possibles. Seule la consultation est possible tant du côté du payeur que du côté déclarant.
* Les employeurs qui versent la CES à la Direction départementale ou régionale des Finances publiques, via leur centre des finances publiques, continuent de le faire ; le dernier versement étant celui dû au titre de DECEMBRE 2017 et ANTERIEURS.

Toute **compensation** (trop versé) de la contribution n’est **plus possible** depuis le 1er octobre 2017. En conséquence, toute demande de remboursement devra être formalisée par une **demande dématérialisée** au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fds_ces> *(si ce lien ne fonctionne pas, recopiez-le directement dans la barre d’adresse pour atteindre le formulaire).*

* La **déchéance quadriennale** s’applique. [L’article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=33F9E5E061766A6A91326EDAB9D59695.tpdila07v_3?idArticle=LEGIARTI000006528553&cidTexte=LEGITEXT000006068317&dateTexte=20160704)  précise que :

*« Sont prescrites, au profit de l’Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n’ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l’année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d’un comptable public »*

 Toute nouvelle demande de remboursement ne doit donc pas porter sur un versement antérieur à 2014.

* Les **rappels de rémunérations** se rapportant à des périodes antérieures à 2018 et versés en 2018 ne seront pas assujettis à la CES puisque celle-ci a été supprimée au 1er janvier 2018. Ces rappels sont soumis à la CSG et à son taux en vigueur au 1er janvier 2018 et ce, en application de la règle selon laquelle le versement de la rémunération est le fait générateur des cotisations et contributions de sécurité sociale indépendamment de la période à laquelle la rémunération se rapporte. De ce principe découle l’application des taux et plafonds en vigueur au moment du versement.
* Les **majorations de retard** afférentes à l’exercice 2017 et aux exercices antérieurs et non réglées, seront recouvrées par le CBCM près les Ministères Sociaux. Les demandes en remise gracieuse de majorations de retard dûment motivées, devront comporter :
	+ le numéro d’inscription du déclarant ou du télé-déclarant, le numéro d’inscription du comptable ainsi que leur raison sociale
	+ le motif de la demande en remise
	+ la ou les périodes concernées,
	+ le montant de la majoration
	+ la date de validation et la date de visa de la déclaration ayant fait l’objet de majorations.

La demande en remise gracieuse devra être adressée par courrier postal à la DGEFP à l’adresse suivante : 14 avenue Duquesne-75350 Paris SP 07

* S’agissant de la **régularisation des sommes dues** au titre de la CES, la **prescription quinquennale** s’applique, conformément à l’article [L. 5423-30](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=33F9E5E061766A6A91326EDAB9D59695.tpdila07v_3?idArticle=LEGIARTI000018524962&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160704) du code du travail : *« Le Fonds de Solidarité recouvre la contribution exceptionnelle de solidarité, et le cas échéant, la majoration auprès des employeurs mentionnés à l’article*[*L. 5423-26*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1C0743F4536721F9033831999B1B8766.tpdila18v_3?idArticle=LEGIARTI000006903872&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160705)*, pour les périodes d’emploi correspondant aux cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle le Fonds de Solidarité a demandé à l’employeur de justifier ses versements ou de régulariser sa situation ».*
1. [**RAPPEL**](http://www.fonds-de-solidarite.fr/calcul/#citem_bb48-a9c5) **DES REGLES DE CALCUL DE LA CES**

La [loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d’emploi](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000319755), a été en partie codifiée en 2008. Aux termes de l’article [L. 5423-32](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6675A50BC6EE2AD0BB420C04EB3DAADA.tpdila18v_3?idArticle=LEGIARTI000006903878&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160705) du Code du travail, la contribution n’est due que par les redevables dont la rémunération mensuelle nette telle que définie ci-dessous dépasse le seuil d’assujettissement mensuel.

« *La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l’indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires* ».

Par rémunération de base mensuelle brute, on entend :

- le traitement indiciaire ;

- la nouvelle bonification indiciaire ;

- toute rémunération accessoire venant compléter obligatoirement le traitement indiciaire, calculée proportionnellement à celui-ci et indépendante de toute considération sur la manière de servir de l’agent (telle que, par exemple, la prime spéciale de sujétion).

Pour déterminer si une prime ou une indemnité est liée ou non à la manière de servir de l’agent, il convient de consulter le texte ou la délibération l’ayant instituée afin de déterminer si elle entre dans la base de comparaison avec le seuil d’assujettissement.

Confirmation de cette interprétation a été donnée par la circulaire interministérielle FP7 N° 2033 du 27 mai 2003 qui stipule au III : *« la rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base brute (y compris notamment, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire), … ».*

Par ailleurs, la circulaire précitée confirme que l’indemnité de résidence à prendre en compte est celle fixée par le décret N°85-1148 du 24 octobre 1985 ainsi que l’indemnité de résidence à l’étranger et les majorations et indexations de traitement des fonctionnaires en poste dans les départements, régions et collectivités d’outre-mer et les collectivités territoriales assimilées.

Comment calculer la contribution de solidarité : le calcul de la contribution se fait en deux temps :

• la comparaison de la rémunération mensuelle avec le **seuil d’assujettissement** pour déterminer si l’agent doit être assujetti ou non ;

• le calcul de **l’assiette** dans le cas où la rémunération dépasse le seuil.

1. **Le seuil : règles d’assujettissement et valeur du seuil**

|  |
| --- |
| Aux termes de l’article [L. 5423-32](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6675A50BC6EE2AD0BB420C04EB3DAADA.tpdila18v_3?idArticle=LEGIARTI000006903878&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160705) du Code du travail *(ancien article 4 de la loi du 4 novembre 1982 codifiée)*, la contribution n’est due que par les redevables dont la rémunération mensuelle nette telle que définie ci-dessous dépasse le seuil d’assujettissement mensuel*.*« *La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l’indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension [cotisations retraite] et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires* ».La valeur mensuelle du seuil d’assujettissement à la CES s’élève à **1466,73 euros** (indice majoré 313) du 1er mars au 31 décembre 2017.Afin de compenser l’effet de la non déduction de l’abattement mis en place dans le cadre du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016, portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert primes-points, dans le calcul de la CES, le décret n° 2017-241 du 24 février 2017 a modifié le seuil d’assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité,  à compter du 1er mars 2017 (JO du 26 février 2017) en le portant à **1 466,73 euros sur la base de l’indice majoré 313**. En effet, l’article 1 de ce décret prévoit qu’à l’article R 5423 du code du travail, les mots : « indice brut 296 » sont remplacés par les mots « indice majoré 313 ». |

* 1. **La rémunération de base mensuelle brute**

La définition de celle-ci a été clarifiée par les termes de la [circulaire interministérielle FP7 N° 2033 du 27 mai 2003](http://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/20072003/A0130020.htm) qui stipule au III :
 «  *La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base brute (y compris notamment, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire),…*

Cela signifie que la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire sont nommées ici à titre d’exemple des éléments entrant dans le calcul de la rémunération de base brute ; l’expression « *y compris notamment*  » n’est pas limitative mais au contraire, ouverte. Elle pourrait être remplacée par  « *y compris mais pas seulement »*, sans que cela altère ou modifie le sens de la phrase. En conséquence, entre dans la rémunération de base mensuelle brute  » *toute rémunération accessoire (primes et indemnités) venant compléter obligatoirement le traitement indiciaire, calculée proportionnellement à celui-ci et/ou indépendante de toute considération sur la manière de servir de l’agent*  » (telle que par exemple, la prime spéciale de sujétion).

* 1. **Augmentée de l’indemnité de résidence**

La circulaire précitée confirme que l’indemnité de résidence à prendre en compte est celle  «  *fixée par le*[*décret N°85-1148 du 24 octobre 1985*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006064738)*ainsi que l’indemnité de résidence à l’étranger et les majorations et indexations de traitement des fonctionnaires en poste dans les départements d’outre-mer et territoires d’outre-mer et les collectivités territoriales assimilées. »*

* 1. **Diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires**

*Dont les cotisations obligatoires effectuées auprès des caisses de sécurité sociale des COM et des collectivités territoriales assimilées,* des retenues pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires.

Depuis le 1er janvier 1998, il n’y a plus de part salariale de cotisation de sécurité sociale pour les agents titulaires puisque le basculement s’est fait au profit de la C.S.G. En revanche, pour les agents non titulaires, il subsiste une part salariale de cotisation de sécurité sociale obligatoire.
Dans tous les cas, la C.S.G., dans sa totalité, n’est pas déductible pour le calcul de la rémunération mensuelle nette, pas plus que la C.R.D.S.

Par régime de retraite complémentaire obligatoire, on entend tout prélèvement directement institué par la loi ou résultant d’une disposition contractuelle imposée par la loi et obligatoire au niveau national. Une cotisation destinée à financer un régime complémentaire d’entreprise non prévu par la loi même si son versement est obligatoire pour l’ensemble des salariés de l’entreprise, n’est pas déductible du calcul de la CES.

Depuis le 1er janvier 2005, la cotisation supplémentaire due au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique ([décret N° 2004-569 du 18/6/2004](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000803653)) est à déduire de la rémunération à comparer avec le seuil d’assujettissement ainsi que de l’assiette de la CES. Il en est de même pour la « sur-cotisation » due sur la prime spéciale de sujétion ainsi que pour la « sur-cotisation » pour pension civile des agents à temps partiel, avec effet au 1/1/2004 ([décrets N° 2003-1306 du 26/12/2003](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112) et [N° 2004-678 du 8/7/2004](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000439623)).

* 1. **Cas particulier des cotisations à déduire pour les agents non titulaires**

Cette catégorie d’agents cotise sur les éléments accessoires au traitement. Il convient donc de prendre en considération les cotisations précomptées sur le mois considéré (y compris celles afférentes aux éléments accessoires), pour déterminer le montant de la rémunération nette à comparer avec le seuil d’assujettissement et le montant de l’assiette de la contribution (sous réserve des restrictions indiquées ci-dessus concernant les cotisations de sécurité sociale, la C.S.G., la C.R.D.S. et les régimes de retraite complémentaire).

* 1. **Cas particulier des retenues rétroactives versées auprès de la C.N.R.A.C.L**

Les retenues rétroactives versées auprès de la C.N.R.A.C.L. dans le cadre d’une validation de service sont à déduire de la rémunération nette à comparer avec le seuil d’assujettissement et de l’assiette de la CES (même si celles-ci concernent des périodes rachetées, antérieures à 1982, date d’entrée en vigueur des dispositions relatives à la CES). En effet, les retenues opérées le sont au titre de la constitution d’une pension rendue obligatoire. La déduction des cotisations rétroactives peut être effectuée selon un échéancier à déterminer.

* 1. **Incidences de certaines dispositions sur le calcul du seuil**

Pour le calcul de la **base de comparaison avec le seuil**, il faut :

 – **ne pas inclure** l’indemnité compensant les jours de repos travaillés ([décret 2007-1597 du 12/11/2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000158508&categorieLien=id)) (alors qu’il faut la prendre en compte dans l’assiette de la rémunération soumise à la CES dès lors que le seuil est dépassé) ;

 – **déduire** la cotisation supplémentaire due au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) et la « sur-cotisation » pour pension civile (CNRACL) des agents à temps partiel.

En revanche, la réduction de cotisations salariales liée aux heures supplémentaires ([loi n°2007-1223 du 21/08/07](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000278649&categorieLien=id)) n’a aucune incidence sur le calcul ni sur le versement de la CES. Elle ne vient en déduction ni de la base de comparaison avec le seuil d’assujettissement ni de l’assiette de la CES.

**ATTENTION :** La C.S.G. – y compris la partie déductible du revenu imposable – et la C.R.D.S, ne sont pas déductibles du calcul de la CES (ni de la rémunération à comparer avec le seuil ni de l’assiette). De même, les cotisations versées par les agents aux mutuelles ou à divers autres régimes de prévoyance ou de retraite complémentaires non obligatoires (ex : PREFON) ne sont pas déductibles du calcul de la contribution.

1. **L’assiette**
2. **La rémunération nette totale à prendre en compte pour la constitution de l’assiette de la CES comporte les éléments suivants :**
* le traitement brut ;
* l’indemnité de résidence (voir définition dans le chapitre précédent relatif au seuil) et le supplément familial de traitement ;
* la Bonification Indiciaire et la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) ;
* toutes rémunérations accessoires du traitement, de la solde ou du salaire, les primes (gratifications, rendement, service…) et indemnités de toute nature (y compris la prime spéciale d’installation, l’indemnité d’éloignement des DROM-COM, Nouvelle Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte, indemnités de délocalisation, indemnité de vie chère…) ;
* les indemnités et primes prévues par le dispositif d’indemnisation de la mobilité et des aides au départ des agents publics, décrites dans la [circulaire conjointe Fonction Publique et Direction du Budget du 21 juillet 2008](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2947.pdf) (relative à la mise en œuvre des décrets 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369),
* les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires (IAT, I.H.T.S. et I.F.T.S.) ;
* les indemnités de caisse et de responsabilité des comptables publics ;
* les 13ème, 14ème mois ou plus (cf. la circulaire n° 3-83 du 12/12/83 du FDS) ;
* les rappels de traitement.
1. **La rémunération est diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires** (dont les cotisations de sécurité sociale obligatoires

effectuées au profit des caisses de sécurité sociales des COM et des collectivités territoriales assimilées (part salariale), des prélèvements pour pension (cotisations retraite) et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires du fait de la loi.

1. **Depuis le 1er janvier 2005, la cotisation supplémentaire due au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (**[**décret N° 2004-569 du 18/6/2004**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000803653)) est à déduire de la rémunération à comparer avec le seuil d’assujettissement ainsi que de l’assiette de la contribution de solidarité. Il en est de même pour la « surcotisation » due sur la prime spéciale de sujétion ainsi que pour la « surcotisation » pour pension civile des agents à temps partiel, avec effet au 1/1/2004 ([décrets N° 2003-1306 du 26/12/2003](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112) et [N° 2004-678 du 8/7/2004](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000439623)).

**ATTENTION :** la C.S.G– y compris la partie déductible du revenu imposable – et la C.R.D.S, ne sont pas déductibles du calcul de la CES (ni de la rémunération à comparer avec le seuil ni de l’assiette). De même, les cotisations versées par les agents aux mutuelles ou à divers autres régimes de prévoyance ou de retraite complémentaires non obligatoires (ex : PREFON) ne sont pas déductibles du calcul de la contribution.

1. **En revanche, sont exclus de l’assiette de la contribution :**
* les remboursements de frais correspondant à des dépenses réelles (frais professionnels, frais de déplacement, indemnités de missions), les indemnités forfaitaires représentatives de frais étant, quant à elles, incluses dans l’assiette ;
* les prestations familiales et les remboursements pour frais de garde ;
* la prise en charge partielle des frais de transports (exemple coupon de carte Navigo en région parisienne) ;
* les avantages en nature ;
* les indemnités de licenciement ;
* les indemnités de départ à la retraite ;
* l’allocation versée aux parents d’enfants handicapés.
1. **Cas particuliers**
2. [L'assujettissement en cas de pluralité d’ordonnateurs de rémunération et la jurisprudence s’y rapportant](http://www.fonds-de-solidarite.fr/cas-particulier/#citem_1684-5f6d)

L’article [L. 5423-24](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000019071228&dateTexte=) du Code du travail stipule que « *cette contribution exceptionnelle de solidarité est assise sur  la rémunération nette totale des salariés,  y compris l’ensemble des éléments ayant le caractère d’accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l’exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l’article*[*L. 5422-3*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903825&cidTexte=LEGITEXT000006072050) ». Par ailleurs, l’article [R. 5423-52](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018524958&cidTexte=LEGITEXT000006072050) précise que le montant prévu au deuxième alinéa de l’article [L. 5423-32](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903878&cidTexte=LEGITEXT000006072050) est égal au traitement mensuel brut afférent à l’indice brut 296 de la fonction publique.

En cas de pluralité d’ordonnateurs publics (qu’il s’agisse d’agents à temps non complet rémunérés par plusieurs collectivités ou d’agents cumulant des emplois ou d’agents recevant des rémunérations accessoires d’un autre ordonnateur que l’ordonnateur de la rémunération principale ), l’ensemble des rémunérations versées doit être soumis à la contribution de solidarité de 1%, dès lors que la rémunération principale y est assujettie ou que la somme des rémunérations est supérieure au seuil d’assujettissement.

Il convient, en conséquence que soit précomptée la CES sur les rémunérations de ces agents, si tel est le cas. Chaque employeur public concerné verse la part de la CES qu’il a précomptée.

|  |
| --- |
| Une jurisprudence administrative bien établie a permis de préciser ces règles sans ambiguïté (voir-ci dessous les extraits des jugements des TA de Bordeaux et de Nancy). * Trois jugements en date du 31/12/2001 du Tribunal Administratif de Bordeaux relatifs au rejet du remboursement de la CES par trois collectivités :

« …*Considérant qu’il résulte nécessairement de ces dispositions [des dispositions des articles 2 et 4 de la loi de 82] qui ne sauraient méconnaître le principe d’égalité devant les charges publiques, que les conditions d’exonération doivent être appréciées par rapport aux conditions d’assujettissement et d’assiette telles que définies à l’article 2 précité ; que dès lors il y a lieu, pour apprécier le seuil d’exonération d’un agent public rémunéré par plusieurs collectivités publiques, de prendre en compte la rémunération nette totale encaissée mensuellement par celui-ci telle qu’elle est définie au second alinéa de l’article 4…* ».* Jugement en date du 7 septembre 1999 du Tribunal Administratif de Nancy relatif au rejet du remboursement de la CES demandé par un secrétaire de mairie, rémunéré par plusieurs collectivités et assujetti sur l’ensemble des rémunérations perçues :

 « *…Considérant qu’il résulte de ces dispositions [des dispositions de la loi n° 82-939 du 4/11/82 ] que la contribution exceptionnelle due par un agent public rémunéré par plusieurs collectivités publiques est assise sur l’ensemble des rémunérations encaissées mensuellement par celui-ci dès lors que l’une de ces rémunérations ou la somme de celles-ci apporte à leur bénéficiaire une rémunération nette totale égale ou supérieure au seuil d’exonération ; que, par suite, M………… n’est pas fondé à demander le remboursement de la cotisation exceptionnelle de solidarité assise sur son traitement de secrétaire de mairie dès lors qu’il n’est pas contesté que sa rémunération nette totale a toujours été supérieure au seuil d’exonération au cours des années en litige* ».* Jugement en date du 30 septembre 1987 de la chambre régionale des comptes de Lorraine / Syndicat intercommunal d’assainissement du Jarnisy –perception de Jarny (Meurthe et Moselle) : mise en débet du comptable suite au non assujettissement à la CES d’un agent rémunéré par deux collectivités.
* Jugement en date du 15/09/94 de la Chambre régionale des comptes de Haute Normandie – Commune de La Ferté-Saint-Samson – (Seine Maritime) relatif à la non retenue de la CES sur le traitement du secrétaire de mairie instituteur : mise en débet des comptables successifs du poste.
* Arrêt de la Cour des comptes en date du 2 mars 1995 – Commune de la Ferté-Saint Samson – infirme ce jugement pour un motif autre que celui précisé dans le jugement de la chambre régionale des comptes de Haute Normandie.
 |

1. Le temps partiel

Dans le cas d’un emploi à temps partiel, sous réserve de l’application des [règles d’assujettissement](http://www.fonds-de-solidarite.fr/calcul/), c’est la rémunération mensuelle nette effective à temps partiel qui est comparée au seuil d’assujettissement mensuel de la contribution de solidarité. Il en est de même en cas de diminution du traitement à la suite d’une grève ou de maladie.

1. Le temps complet

Dans le cas des agents travaillant à temps non complet et rémunérés par plusieurs employeurs, l’ensemble des rémunérations versées doit être soumis à la contribution de solidarité de 1%, dès lors que la rémunération principale y est assujettie ou si la somme des rémunérations est supérieure au [seuil d’assujettissement](http://www.fonds-de-solidarite.fr/relevement-seuil-dassujettissement-1er-fevrier-2017/).

1. **Les indemnités journalières de la sécurité sociale**

Les indemnités journalières de la sécurité sociale, payées directement par l’employeur dans le cadre d’accords de mensualisation ou en vertu d’un dispositif visant au maintien du salaire doivent être prises en compte pour la comparaison de la rémunération avec le seuil d’exonération et doivent entrer dans l’assiette de la contribution.

En revanche, lorsque les indemnités journalières sont versées directement par la sécurité sociale à l’agent, l’employeur doit comparer au seuil d’exonération la rémunération nette qu’il verse effectivement à l’agent (position du Conseil d’Administration du FDS du 21/06/83).

Si la rémunération est supérieure ou égale au  [seuil d’assujettissement](http://www.fonds-de-solidarite.fr/relevement-seuil-dassujettissement-1er-fevrier-2017/) à la CES, l’agent est assujetti à la CES. Dans le cas contraire, il est exonéré du versement de la contribution.

1. **La cessation progressive d’activité (CPA)**

La CPA est supprimée depuis le 1er janvier 2011. Seuls les agents admis en CPA avant cette date continuent d’en bénéficier jusqu’à l’expiration de leurs droits.

Il est rappelé que la cessation progressive d’activité a été modifiée lors de la réforme des retraites, en ouvrant une possibilité de quotité de travail à 50, 60 ou 80 % rémunérés non plus avec une indemnité complémentaire mais par la perception d’une rémunération égale à 60, 70 ou 85.7 % « *du traitement, de l’indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférents soit au grade de l’agent et à l’échelon auquel il est parvenu, soit à l’emploi auquel il a été nommé »* (article 3-1 de l’[ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000698859), modifié par le 7° de l’article 73 de la [loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000781627#LEGIARTI000006758618)). En conséquence, « *pour les cessations progressives d’activité, la rémunération perçue à hauteur de 60%, 70 % ou 85.7% de la rémunération antérieure est retenue pour déterminer la rémunération à comparer avec le seuil et pour déterminer l’assiette de la contribution ».*

1. **Les élus**

L’article 7 de la [loi n° 82-939 du 4 novembre 1982](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000319755) prévoit explicitement que les députés et les sénateurs en exercice sont assujettis à la CES. Il précise en effet que  « *les députés en exercice versent une contribution de solidarité. Cette contribution est assise sur le montant brut de l’indemnité parlementaire; son taux est de 1 p. 100. Elle est précomptée et versée par l’Assemblée nationale au fonds de solidarité.* *Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue à l’alinéa précédent selon des modalités déterminées par le bureau du Sénat* ».

En revanche, la loi ne mentionne pas le cas des élus locaux. De plus, dans le dispositif de la [loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d’exercice des mandats locaux](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000357195), ne figure aucune disposition concernant un éventuel assujettissement des élus locaux à la CES.

En résumé, les députés et les sénateurs en exercice sont assujettis à la CES. Les élus locaux (les maires et leurs adjoints, les conseillers généraux et régionaux) ne sont pas assujettis à la contribution sur les indemnités qui leur sont versées.

1. **Les mandataires sociaux**

Les mandataires sociaux ne relèvent ni des dispositions du code du travail puisqu’ils n’ont pas de contrat de travail, ni des dispositions du régime général de la sécurité sociale. En revanche, ils relèvent du régime social des travailleurs non agricoles et à ce titre, ils versent eux-mêmes directement leurs cotisations sociales aux différentes caisses des organismes sociaux (sécurité sociale, retraite …).

Ainsi, les mandataires sociaux, compte tenu du fait qu’ils n’entrent pas dans le cadre des articles [L. 5424-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903880), [L. 5424-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1C0743F4536721F9033831999B1B8766.tpdila18v_3?idArticle=LEGIARTI000023216202&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160705) et [R. 5424-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=1C0743F4536721F9033831999B1B8766.tpdila18v_3?idArticle=LEGIARTI000018524952&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160705) ne sont pas assujettis à la CES .

1. **Les rappels de traitement, treizième et quatorzième mois**
* *« Le versement d’un rappel de traitement, à l’occasion d’une paie normale, peut, lorsqu’il s’agit d’un agent percevant habituellement une rémunération nette mensuelle inférieure au seuil d’assujettissement, modifier la situation de l’agent au regard des règles relatives au précompte de la contribution, soit durablement, soit uniquement pour le mois concerné »* (Extrait de la circulaire n°3-83 du 12/12/83 du FDS)

En résumé, le rappel de traitement doit donc être réparti au prorata des mois auxquels il se rapporte pour déterminer si effectivement la rémunération nette mensuelle de l’agent dépasse durablement le seuil d’assujettissement mensuel de la CES. Si tel est le cas, la contribution est précomptée sur la rémunération perçue par l’agent au titre des mois couverts par le rappel. Dans le cas contraire, la rémunération n’est pas soumise à contribution.

* les 13e, 14e mois ou plus, ainsi que les primes préfixées à l’embauche, faisant partie intégrante du salaire, doivent être réparties au prorata sur les douze mois de l’année pour déterminer si la rémunération nette mensuelle de l’agent dépasse durablement le seuil d’assujettissement mensuel de la CES. Si tel est le cas, la contribution est précomptée sur la rémunération effectivement perçue par l’agent. Dans le cas contraire, la rémunération n’est pas soumise à contribution même le mois où sont versés ces éléments de rémunération.
1. **Le plafonnement de l’assiette**

L’article [L. 5423-27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=33F9E5E061766A6A91326EDAB9D59695.tpdila07v_3?idArticle=LEGIARTI000006903873&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160704)  du Code du travail limite à un plafond l’assiette de la rémunération soumise à la CES.

La valeur du plafond de la contribution *(4 fois le plafond de la sécurité sociale)* du 01/01/2017 au 31/12/17 est de 13 076 € mensuels et 156 912 € annuels (arrêté du 5/12 paru au JO du 13/12/2016, portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017).

Ce plafond étant annuel, il convient de le rapporter aux versements mensuels de la rémunération et du précompte de la contribution de solidarité, sachant que le découpage en tranches mensuelles du plafond (156 912/12 = 13 076 euros) est seulement destiné à faciliter les opérations de paye (en particulier dans le cas d’une cessation d’activité en cours d’année). Il n’a pas pour conséquence d’atténuer de quelque manière que ce soit, les obligations liées à la notion de plafond annuel.

En particulier, UNE RÉGULARISATION ANNUELLE devra être opérée de manière à pallier les effets consécutifs à la variation du montant des rémunérations versées, en raison d’un rythme de paiement de primes ou indemnités (trimestriel, semestriel, annuel).

Aussi convient-il à la fin d’un exercice de faire masse de toutes les rémunérations mensuelles nettes effectivement perçues par un agent et d’en rapprocher le montant de celui du plafond annuel. Cette comparaison peut dégager une différence entre le montant des précomptes effectués sur les rémunérations au titre de la contribution de solidarité et ce qui est réellement dû.

La régularisation peut également se faire de manière progressive en cumulant à chaque échéance mensuelle,

* d’une part, les rémunérations versées depuis le 1er janvier et les précomptes effectués,
* d’autre part, les tranches mensuelles du plafond correspondantes et les contributions effectivement dues.

Cette méthode évite la régularisation globale de fin d’année.